Témoignage et rapport d'expérience

Le cas autrichien

Résumé

Ce document analyse le cadre juridique autrichien et sa mise en œuvre pratique dans le domaine de la protection de la famille.
À partir d'un cas documenté, il montre comment un système conçu à l'origine pour prévenir la violence domestique en vient à violer systématiquement les droits fondamentaux, à créer de nouvelles victimes et à renforcer les déséquilibres existants.

L'étude combine la reconstruction des procédures concrètes avec l'examen de données officielles, de références législatives et de rapports internationaux (GREVIO, Conseil de l'Europe, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant). Elle démontre que :

- les mesures provisoires, dans la pratique, acquièrent un caractère permanent ;
- les recours n'offrent pas un véritable réexamen au fond, mais se limitent à un contrôle formel ;
- les mineurs ne sont pas traités comme des sujets de droit, mais comme des instruments de stratégies procédurales ;
- la Convention d'Istanbul, dans son application, se transforme en un mécanisme de discrimination structurelle.

Le résultat central est que **le modèle autrichien convertit un objectif légitime – la protection contre la violence – en un système d'abus institutionnel.**
Les éléments présentés ici montrent que la pratique en vigueur ne détruit pas seulement des destins individuels, mais constitue également une menace permanente pour l'État de droit et pour les droits humains.

Cette analyse se veut une contribution à un débat fondé sur les preuves concernant l'efficacité et les conséquences non intentionnelles des mesures de protection actuelles.

Préface

Ce document est issu de l'observation directe d'un cas concret, survenu en Autriche entre 2024 et 2025, documenté par des actes officiels, des mesures administratives et des décisions judiciaires.

Il ne s'agit pas d'une opinion personnelle sans fondement, mais d'une reconstitution vérifiable, basée sur des sources documentaires et des références normatives.

L'objectif est de mettre en évidence comment, bien qu'opérant dans le cadre d'un ordre démocratique et d'un État de droit, le système de protection familiale peut produire des effets irréversibles sur les droits fondamentaux de la personne, en l'absence de mécanismes de défense préventive et avec des recours inefficaces sur le plan substantiel.

Le cas analysé démontre qu'un seul acte administratif — émis par un agent de police, sans audition préalable et sans contradictoire — peut immédiatement entraîner :

- l'exclusion de son propre domicile ;
- l'interruption totale des contacts avec les enfants ;
- l'atteinte à la réputation personnelle et professionnelle.

Ces mesures, conçues comme temporaires et urgentes, se transforment en pratique en restrictions prolongées, maintenues jusqu'à la conclusion des procédures de séparation ou de divorce, même en l'absence de preuves matérielles et sans réévaluations de proportionnalité.

L'analyse qui suit n'a pas pour but d'accuser de manière générale les institutions, mais de documenter un dysfonctionnement systémique, en illustrant étape par étape :

1. le cadre culturel et normatif qui le rend possible ;
2. les modalités opérationnelles qui transforment une mesure préventive en sanction de fait ;
3. l'absence d'instruments de rééquilibrage effectif ;
4. les répercussions sur les droits humains et le bien-être des mineurs.

L'approche adoptée est descriptive et documentaire, avec un recours constant à des données officielles, à des normes et à des rapports institutionnels, afin de garantir que le contenu ne soit pas seulement un témoignage direct, mais aussi une preuve argumentée d'un défaut structurel.

Chapitre 1 – Le terrain fertile : le chant des sirènes

Au cours des dernières décennies, le lien familial a été progressivement érodé par des facteurs culturels, sociaux et économiques.
Il ne s'agit pas d'un effondrement soudain, mais d'une transformation lente et constante qui a redéfini la perception de la relation de couple et de la parentalité.

Dans ce contexte, le système juridique et administratif, au lieu de favoriser le maintien de l'unité familiale et la gestion équilibrée des conflits, a souvent fini par créer des mécanismes qui encouragent la désagrégation.
Les interventions immédiates et radicales – comme l'éloignement forcé d'un parent – sont présentées comme des mesures de protection, mais produisent des effets irréversibles sur le noyau familial et sur les droits fondamentaux.

Les « sirènes » dont il est question ne sont pas une image poétique : ce sont les modèles culturels et les messages institutionnels qui poussent à remplacer le sacrifice réciproque par la consommation des relations.
Cela alimente un terrain fertile pour l'adoption de mesures de séparation préventive, de plus en plus fréquentes et appliquées même en l'absence de preuves concrètes de danger.

Des comportements autrefois interprétés comme des marques de soin et de dévouement – assumer des responsabilités, offrir de l'aide, demander de la réciprocité – sont aujourd'hui parfois relus comme des formes de contrôle ou de potentiels abus.
Dans ce schéma, l'homme qui joue un rôle actif dans la famille risque d'être rapidement perçu comme une menace, même en l'absence de faits concrets.

Le résultat est que le **soupçon devient la condition initiale**, et que la cohabitation est traitée comme un risque à gérer, non comme un bien à préserver.
Il en découle une application de plus en plus large de mesures administratives et judiciaires qui démantèlent le noyau familial, présentées comme un progrès social, alors qu'elles entraînent en réalité désagrégation, aliénation parentale et perte de droits fondamentaux.

📌 **Fiche technique – Chapitre 1**

Thème : Affaiblissement du lien familial et incitation à la désagrégation.

- **Cadre socioculturel :**
    - Selon Eurostat et l'OCDE, le taux de divorces et de séparations en Europe est en augmentation depuis les années 1980, avec une hausse marquée en Autriche et en Allemagne entre 2010 et 2020.
    - Des études de sociologie de la famille (Université de Vienne, European Social Survey) mettent en évidence une importance croissante accordée à l'autoréalisation individuelle par rapport aux engagements familiaux de long terme.
- **Cadre juridique :**
    - En Autriche, la loi permet des mesures d'éloignement administratif même en l'absence de procédures pénales en cours.

    - La Convention d'Istanbul (ratifiée par l'Autriche) encourage les interventions rapides et préventives, créant dans la pratique une incitation implicite à la séparation immédiate comme forme de « gestion du risque ».

- **Conséquences documentées :**
    - Le rapport GREVIO 2022 montre que l'éloignement à titre préventif tend à devenir une mesure de fait permanente, même en l'absence de preuves de danger actuel.
    - Effets collatéraux : polarisation des rôles parentaux, augmentation de l'aliénation parentale et du contentieux judiciaire.

📌 **Le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique)** est l'organe indépendant de suivi institué par le Conseil de l'Europe pour vérifier la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul par les États membres.
Son mandat comprend :

- l'évaluation des lois et des politiques nationales en matière de prévention et de lutte contre la violence domestique ;
- la collecte de données, de bonnes pratiques et de points critiques ;
- la formulation de recommandations aux États.

Bien qu'ayant un rôle consultatif et de suivi, ses observations servent de référence dans les réformes législatives et la définition des pratiques applicatives.

Chapitre 2 – Le premier engrenage

En Autriche, la législation en matière de protection contre la violence domestique permet à la police d'émettre une mesure d'éloignement immédiat du domicile familial pour une durée initiale de 14 jours, sur la base d'une accusation générique de violence, sans obligation d'audition de la personne visée par la mesure.

En pratique, cela signifie qu'un agent de police, sur la base d'une simple déclaration ou signalement, peut adopter une mesure administrative qui suspend de manière immédiate et unilatérale des droits fondamentaux tels que :

- le droit de rester dans son propre domicile,
- le droit de contact avec ses enfants,
- le droit de possession et d'usage des biens personnels présents dans la maison.

Si la personne qui se déclare victime saisit le juge, la mesure peut être automatiquement prolongée de 14 jours supplémentaires, sans nouvelle instruction.
Dans la réalité, surtout dans les contextes de séparation ou de conflit familial, cette mesure tend à se prolonger jusqu'à la conclusion d'éventuelles procédures civiles (comme le divorce), cristallisant un déséquilibre entre les parties.

Ce schéma s'applique de manière quasi automatique, sans aucune évaluation préalable d'alternatives moins intrusives. Dans de nombreux cas, le contexte initial pourrait être traité par des instruments de médiation familiale, de négociation assistée ou de mesures de protection graduelles,

qui protégeraient les personnes vulnérables sans anéantir instantanément la vie familiale.
Cependant, la pratique actuelle exclut presque totalement cette possibilité : le soupçon conduit directement à l'éloignement, et l'éloignement devient rapidement le statu quo, même lorsqu'aucune preuve matérielle d'un danger imminent n'existe.

Les déclarations de la victime présumée, même en l'absence de corroborations objectives, acquièrent une valeur déterminante dans la décision, tandis que la position de la personne éloignée n'est pas examinée de manière contradictoire dans la phase initiale.
Ainsi, une mesure conçue comme temporaire se transforme en une restriction prolongée, affectant de manière irréversible le rôle parental et la vie quotidienne de la personne concernée.

On pourrait être tenté de dire que l'exigence de protection prévaut sur toute autre considération. Mais la réalité est tout autre. Lorsque la personne éloignée signale des risques potentiels et documentés pour les enfants mineurs, la protection ne joue plus.
Des infractions potentielles comme l'abandon de mineur deviennent des questions administratives confiées aux services sociaux.

Cette asymétrie révèle que la protection n'est pas un principe neutre, mais un instrument sélectif. L'homme éloigné devient insignifiant même lorsqu'il dénonce des risques pour les enfants : ses paroles sont réduites à un conflit personnel, et non à un danger réel.
À partir de ce moment, chaque étape suivante de la procédure ne fait qu'amplifier ce déséquilibre initial.

📌 Fiche technique – Chapitre 2

Thème : Mesure d'éloignement immédiat et prolongation automatique.

- **Références légales :**
  - §38a Sicherheitspolizeigesetz (SPG) – autorise la police à émettre un *Wegweisung* (ordre d'éloignement) pour 14 jours en cas de suspicion de violence domestique.
  - §382b Exekutionsordnung (EO) – prolongation automatique de 14 jours si la partie plaignante saisit le tribunal.
- **Caractéristiques procédurales :**
  - Décision fondée principalement sur la déclaration de la partie plaignante.
  - Aucune audition préalable de la personne visée par la mesure.
  - Absence de contrôle indépendant dans la phase de prolongation.
- **Effets pratiques :**
  - Exclusion du domicile et des enfants pendant près d'un mois sans aucune audience au fond.
  - Avantage procédural immédiat pour la partie requérante : accès exclusif au domicile, garde de fait des enfants, contrôle de la situation familiale.
- **Critiques signalées :**
  - Risque élevé d'utilisation stratégique dans les conflits familiaux.

- Absence de proportionnalité : même procédure appliquée en l'absence de preuves comme en cas de danger avéré.
- Observations de GREVIO sur de possibles violations du principe du contradictoire et de la proportionnalité.

Chapitre 3 – Du provisoire au définitif

Environ trois semaines après l'adoption de la mesure policière — et après la prolongation automatique de 14 jours supplémentaires à la suite de la demande de la victime présumée — le juge intervient.

À ce stade, le conflit familial n'est plus une crise à gérer, mais il a déjà été transformé en une situation de danger présumé.
La mesure initiale, adoptée sans audition et sans contradictoire, a créé un déséquilibre structurel qui devient le fondement de toutes les décisions ultérieures.

L'audience judiciaire ne s'inscrit donc pas dans une phase neutre de vérification, mais dans un contexte où :

- la séparation physique a déjà eu lieu,
- les enfants sont déjà placés auprès d'un seul parent,
- la relation parentale est déjà interrompue,
- la narration du danger est déjà consolidée.

Le juge se trouve ainsi à ratifier une réalité de fait plutôt qu'à l'évaluer de novo.
Les preuves matérielles, si elles étaient absentes au départ, sont rarement recherchées à ce stade.
Les déclarations de la partie requérante restent déterminantes et crédibles par définition, tandis que celles de la partie éloignée peinent à trouver un espace.

L'impossibilité de recomposition

Cette logique élimine de fait toute possibilité de recourir à des instruments de recomposition — comme la médiation ou le conseil familial — qui pourraient, à une phase initiale, préserver le noyau familial et réduire les dommages.
Une fois que le système a « classé » le cas comme risque, la seule gestion prévue est le **confinement** : prolongation de la mesure, restrictions de contact, et maintien du statu quo jusqu'à la conclusion de la procédure de séparation ou de divorce.

Dans le cas analysé, la mesure a été appliquée dans sa forme la plus sévère :

- exclusion du domicile familial,
- interruption totale des contacts avec les enfants,
- interdiction d'accès aux espaces scolaires.

Cela soulève une question inévitable : quel espace d'intervention reste-t-il pour les cas réellement dangereux, si déjà dans les cas dépourvus de preuves matérielles la mesure est appliquée dans sa durée maximale et avec sa portée la plus large ?

Le critère du « danger perçu »

Dans de nombreux cas, la décision du juge de maintenir ou prolonger la mesure ne repose pas sur de nouveaux éléments de preuve objectifs, mais sur les déclarations subjectives de la partie requérante, souvent liées à un « danger perçu » plutôt qu'à un risque documenté et actuel.
Cette approche déplace le critère décisionnel du plan de la vérification objective à celui de la perception individuelle, avec pour conséquence de rendre la prolongation de la mesure presque inévitable, indépendamment des faits.

Dans la pratique, ces prolongations n'ont pas de terme déterminé : leur durée devient de fait *sine die*, subordonnée à la conclusion de procédures civiles ou pénales parallèles, comme la séparation ou le divorce.
Ainsi, une mesure née comme temporaire se transforme en une restriction permanente, sans qu'il y ait de contrôle périodique de proportionnalité ou d'actualité du risque.

Et même si les mesures restrictives concernant les enfants ne sont pas prorogées, le système de visites encadrées reste en vigueur.
Il s'agit d'un véritable **avortement juridique** : un système de visites justifié uniquement en présence d'une mesure restrictive, mais qui perdure même après l'expiration de cette dernière.

En d'autres termes, il ne suffit pas que la mesure arrive à son terme naturel : les droits naturels du père ne sont jamais rétablis.

📌 **Fiche technique – Chapitre 3**

Thème : Rôle du juge dans la ratification des mesures policières.

- **Références légales :**
  - §38a Sicherheitspolizeigesetz (SPG) et §382b Exekutionsordnung (EO).
  - Première audience judiciaire généralement après 3–4 semaines suivant l'adoption de la mesure.
- **Critiques signalées :**
  - GREVIO et Médiateur autrichien : tendance à ratifier la situation de fait plutôt qu'à la réévaluer de novo.
  - Manque de critères objectifs pour évaluer le danger actuel et concret.
  - Maintien de la mesure pour toute la durée de la procédure civile, indépendamment de la gravité initiale.
- **Rôle des enfants :**
  - Souvent non entendus directement.
  - Considérés automatiquement comme « partie à protéger », sans vérification indépendante de leur intérêt réel (violation potentielle de l'art. 12 de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant).
- **Impact :**

- Renforcement irréversible du déséquilibre procédural.
- Effets à long terme sur le lien parent-enfant et sur la stabilité familiale.

Chapitre 4 – Recours fictifs

En Autriche, la loi prévoit formellement la possibilité de faire appel contre les mesures d'éloignement.
Dans la pratique, ce droit est fortement limité :

- l'appel repose exclusivement sur les actes déjà acquis lors de la phase initiale,
- il n'est pas permis d'introduire de nouvelles preuves ou de demander une instruction complète,
- le juge d'appel évalue le même dossier qui a déjà conduit à la mesure, sans modifier le cadre probatoire.

Le résultat est que le recours devient une confirmation procédurale de la décision initiale, et non une révision effective.

Lorsque l'éloignement concerne également les enfants, il n'existe aucune obligation procédurale de les entendre en appel, malgré l'article 12 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui établit que le mineur a le droit d'être entendu dans toutes les procédures qui le concernent.

Le principe de proportionnalité — selon lequel la mesure doit être calibrée en fonction de la gravité des faits et de la persistance du risque — reste purement théorique.
Même en l'absence de preuves matérielles, la mesure la plus sévère peut demeurer en vigueur jusqu'à la conclusion de la procédure civile, maintenant :

- l'exclusion du domicile,
- l'interruption de la relation avec les enfants,
- l'interdiction d'accéder aux lieux et environnements liés à la vie familiale.

L'illusion de Strasbourg

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est souvent présentée comme le dernier espoir pour ceux qui ont subi des décisions injustes.
Dans la pratique, il s'agit d'une illusion procédurale : la majorité des recours est déclarée irrecevable pour des motifs formels, en particulier pour le prétendu défaut « d'épuisement des voies de recours internes ».
Cela se produit même lorsque, selon la législation nationale, il n'existe pas d'autres voies de recours effectives.

L'effet est dévastateur : la CEDH finit par ratifier, à travers son silence procédural, des décisions qui ont violé des droits fondamentaux.
Au lieu de corriger les distorsions du système interne, elle en devient le complice passif, renforçant le sentiment d'abandon et d'absence totale de justice.

Un court-circuit qui produit un seul effet : **aucun remède à la décision originelle du policier.** Ainsi, les droits civils peuvent être piétinés impunément, pourvu que ce soit par un État aux « bonnes traditions démocratiques » et non placé sur l'agenda politique de la Cour.

📌 **Fiche technique – Chapitre 4**

Références légales : Recours inutiles

- Code de procédure civile autrichien – appel basé sur le dossier existant.
- §382b Exekutionsordnung (EO) – ne prévoit pas de réexamen avec de nouvelles preuves.
- Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant, art. 12 – droit du mineur d'être entendu.

Critiques relevées :

- Absence de véritable contradictoire : le recours n'autorise pas de nouvelles preuves ni de témoins.
- Non-prise en compte de la voix des mineurs : leur parole reste exclue même en appel.
- Proportionnalité ignorée : mesures maximales appliquées même sans preuves concrètes.
- Inefficacité de l'accès à la CEDH : fréquentes déclarations d'irrecevabilité pour motifs formels.

Impact pratique :

- Cristallisation du déséquilibre entre les parties.
- Prolongation de restrictions lourdes sans vérification indépendante de leur nécessité.

Chapitre 5 – Le protocole européen

La situation décrite dans les chapitres précédents n'est pas une anomalie circonscrite à l'Autriche. Des mesures similaires, avec des dynamiques procédurales quasi identiques, s'appliquent en Italie, en Allemagne, en France, en Belgique et dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe.

Le point de convergence est la **Convention d'Istanbul** (Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, 2011), ratifiée par l'Autriche le 14 novembre 2013 et entrée en vigueur le 1er août 2014.

La Convention établit que les États doivent adopter des mesures préventives et protectrices rapides, même sans plainte formelle, lorsqu'il existe un soupçon de violence domestique.
L'objectif déclaré est noble : protéger la partie vulnérable et prévenir les risques imminents.

Un modèle uniformisé aux effets pervers

Toutefois, la mise en œuvre pratique a généré un modèle uniforme présentant deux failles structurelles :

1. **Généralisation de l'éloignement comme mesure standard :** en cas de soupçon, même non vérifié, des ordonnances restrictives sont appliquées comme premier pas, et non comme *ultima ratio*.
2. **Prolongement des mesures jusqu'à la fin de la procédure civile ou pénale :** même lorsque l'urgence initiale a cessé ou n'a jamais été démontrée.

Selon le rapport GREVIO 2022 sur l'Autriche, cet approche se traduit par :

- peu de place pour des évaluations individualisées,
- tendance à privilégier automatiquement la version fournie par la partie plaignante,
- absence d'enquêtes approfondies dans la phase initiale.

Distorsions en pratique

Comme la Convention d'Istanbul a été transposée de manière similaire dans de nombreux pays, les mêmes automatismes procéduraux se répètent dans toute l'Europe, multipliant les cas de restrictions disproportionnées des droits fondamentaux.

Parmi les instruments destinés à traiter les crises familiales en présence d'enfants mineurs, les États parties à la Convention d'Istanbul ont institué des services d'assistance aux enfants concernés.

Dans le contexte autrichien, des institutions comme la **Kinder- und Jugendhilfe (KJH)** et la **Kinder- und Jugendanwaltschaft (KIJA)** s'appuient constamment sur ce cadre.
Mais dans la pratique, on assiste à une profonde distorsion :

- **Des instruments pliés à l'idéologie**
  Au lieu de garantir une protection équilibrée, KJH et KIJA appliquent de manière sélective les principes de la Convention, la transformant en instrument idéologique.
  La mère est automatiquement protégée comme victime présumée, le père est traité comme auteur potentiel de violence, indépendamment des faits concrets.
- **Les mineurs oubliés**
  La Convention rappelle explicitement le droit des enfants à être protégés.
  Mais ni KJH ni KIJA n'ont protégé les mineurs lorsqu'ils sont restés seuls à la maison pendant des heures, ni lorsqu'ils ont été privés de la relation avec leur père.
  L'usage de la Convention s'est réduit à un alibi pour justifier des restrictions, sans aucun équilibre avec l'intérêt supérieur de l'enfant.
- **La pratique absurde de la KIJA**
  La KIJA n'intervient que sur signalement direct des enfants : une approche qui ignore l'impossibilité évidente, pour un mineur sous l'influence de sa mère, de s'adresser de manière autonome à un organisme public.
  Ainsi, un organe créé pour promouvoir les droits des enfants se transforme en institution stérile, dépourvue de réelle capacité de protection.

Conclusion

Se référer à la Convention d'Istanbul devrait signifier protéger réellement les victimes et garantir l'intérêt des mineurs.
Dans le cas concret, cependant, la Convention a été utilisée comme cadre pour consolider déséquilibres et discriminations :

- la mère toujours victime,
- le père toujours coupable,
- les enfants réduits à des instruments de conflit, jamais sujets de protection.

Ainsi, une convention née pour lutter contre la violence devient, par paradoxe, une **aberration juridique** : utilisée pour légitimer de nouvelles formes d'injustice et pour nier les droits qu'elle aurait dû défendre.

📌 **Fiche technique – Chapitre 5**

Références légales : De la protection à l'automatisme

- Convention d'Istanbul, art. 50–53 : obligation de mesures de protection immédiates, y compris ordonnances restrictives et d'éloignement.
- Mise en œuvre en Autriche : §38a Sicherheitspolizeigesetz (SPG) et §382b Exekutionsordnung (EO).

Critiques relevées par GREVIO (Rapport 2022) :

- Usage extensif des mesures de précaution comme *default* en cas de soupçon.
- Absence de critères clairs pour évaluer le danger imminent.
- Asymétrie procédurale en faveur de la partie plaignante.

Impact transnational :

- Réplication des automatismes dans plusieurs États membres.
- Érosion du principe de proportionnalité et du droit au contradictoire.
- Création d'un « protocole implicite » qui transforme une mesure d'urgence en instrument permanent de rééquilibrage entre les parties, souvent au bénéfice d'une seule.

Chapitre 6 – Une protection qui ne protège pas

Un système peut certes présenter des risques de violation des droits fondamentaux, mais rester toléré s'il réduit de manière tangible la violence domestique et protège réellement les personnes vulnérables.

Dans le cas autrichien, les données disponibles démontrent que cet échange n'a pas lieu : la violence domestique ne diminue pas, les mesures d'éloignement ne garantissent pas une protection durable, et les dommages collatéraux — en particulier pour les mineurs et les parents non violents — restent ignorés.

Au lieu de corriger les déséquilibres, la réponse institutionnelle consiste à renforcer les procédures existantes, à verrouiller davantage le système et à réduire l'espace de réexamen.
Cette approche transforme un problème de gestion du risque en un **risque structurel permanent**, où l'erreur initiale ne peut plus être corrigée.

Un résultat paradoxal

- les cas réellement graves peuvent se confondre avec ceux où le danger n'est pas prouvé ;
- la protection promise n'est pas garantie, mais la suspension des droits reste effective et souvent irréversible ;
- l'impact sur les enfants, tant psychologique que relationnel, ne fait l'objet d'aucun suivi systématique.

Que le système ne soit pas réellement intéressé à protéger les plus vulnérables se démontre par la différence de traitement entre les signalements de danger.

- Lorsqu'une femme déclare se sentir menacée, elle obtient immédiatement protection et suspension de tous les droits fondamentaux de l'homme.
- Mais lorsque c'est l'homme qui signale des situations de risque concret pour les enfants, dues au manque de garde de la mère, tout est requalifié en simple question administrative.

La plainte est transmise au **KJH** qui, avec la collaboration de la mère, parvient à transformer un problème grave en un simple défaut de communication entre enfants et père.

De cette manière, le système intervient avec efficacité, mais non pour protéger les enfants : pour défendre celles qui ignorent les principes élémentaires de la bonne maternité — jusqu'à frôler le délit d'abandon de mineurs — et toujours au détriment des enfants eux-mêmes.

📌 Fiche technique – Chapitre 6

Statistiques sur la violence de genre

- **Prévalence de la violence :** environ 23,5 % des femmes autrichiennes (18–74 ans) ont subi des violences physiques au cours de leur vie ; en incluant la violence sexuelle, le pourcentage atteint 34,5 % (bmfwf.gv.at ; Gewaltschutzzentren Österreichs ; STATISTIK AUSTRIA).
- **Violence du partenaire intime :** la violence domestique touche une part significative de la population féminine, même dans des contextes démocratiques avancés.
- **Féminicides :** en 2022, en Autriche, 29 femmes (dont un mineur) ont été tuées, en grande partie par des partenaires ou des membres de la famille (Wikipedia ; Kriminalstatistik).
- **Sous-déclaration :** seules 16 % des victimes de violences physiques portent plainte, contre une moyenne européenne de 30 % (Evelyn Regner ; Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne).
- **Évaluations institutionnelles :** GREVIO a reconnu des progrès législatifs, mais signale des lacunes dans la prise en compte de l'enfant comme sujet central et dans la garantie de mesures de protection impliquant les deux parents non violents (GREVIO Report Austria, 2022).
- **Données structurelles manquantes :** absence de collecte systématique de données ventilées par sexe, relation et statut familial, empêchant d'évaluer l'efficacité des mesures et leurs effets sur les mineurs (rm.coe.int).

Chapitre 7 – Idéologie et lobbies

Le système de protection familiale, tel qu'il est structuré aujourd'hui, n'est pas neutre.
Il est nourri par un cadre culturel qui, au cours des dernières décennies, a radicalement modifié la perception du conflit familial et de la figure paternelle :

- le soupçon devient vérité préventive,
- la plainte équivaut à une condamnation,
- la fragilité d'une partie se traduit automatiquement en danger pour l'autre.

Glissement culturel et préjugés systémiques

Ce glissement sémantique et culturel a redéfini des concepts fondamentaux :

- le soin est interprété comme un contrôle,
- le dévouement comme une domination,
- la demande de responsabilité comme une oppression.

Il en découle un **préjugé systémique** où le père est, par principe, le coupable potentiel.
La charge de prouver son innocence est si lourde qu'elle devient, dans de nombreux cas, inatteignable.
Celui qui s'oppose à cette narration se retrouve rapidement marginalisé et réduit au silence.

« L'asymétrie ne s'épuise pas dans la procédure, mais plonge ses racines dans un arrière-plan culturel qui reconnaît une pleine légitimité uniquement à la voix de la femme qui dénonce.
Lorsque le père soulève des risques concrets ou signale des situations d'abandon des enfants, son discours est immédiatement réduit à une stratégie défensive, donc discrédité.
Cette sélection culturelle des voix alimente le mécanisme institutionnel : une partie obtient écoute, soutien et crédibilité automatique, tandis que l'autre est condamnée au silence préventif.
C'est un modèle qui ne protège pas les mineurs, mais les rend invisibles lorsque le danger provient de la "mauvaise" figure. »

Le rôle des associations de femmes

Pour renforcer cette architecture idéologique intervient la contribution opérationnelle de certaines ONG et associations féminines, initialement créées pour offrir un soutien aux femmes victimes de violence, mais devenues aujourd'hui des acteurs de fait dans les procédures familiales et pénales.

Ces organisations :

- fournissent une assistance juridique et psychologique à la partie plaignante ;
- interviennent comme médiatrices ou interlocuteurs privilégiés auprès des autorités ;
- dans certains cas, sont considérées comme des sources qualifiées pour les évaluations de risque, sans vérification indépendante de leur impartialité.

Cas concret et interférences possibles

Dans le cas spécifique analysé :

- certaines de ces associations ont été informées des décisions du juge bien qu'elles ne soient pas formellement parties à la cause ;

- il existe des éléments laissant supposer qu'elles ont pu influencer l'évaluation des visites surveillées entre le parent éloigné et les enfants, conditionnant ainsi l'accès à une relation régulière et équilibrée avec la progéniture.
  À la plainte déposée pour suspicion de violation de l'article 288 du Code pénal, le parquet n'a donné aucune suite. Aucune enquête n'a été ouverte, aucune décision de classement n'a été prise, ce qui empêche de fait toute action ultérieure.

Un lien structurel

Selon les observations de GREVIO, il existe en Autriche un lien systémique entre le mécanisme de protection de l'État et les ONG spécialisées.
Cette relation entraîne :

- une asymétrie procédurale en faveur de la partie plaignante, qui bénéficie d'un soutien coordonné juridique, psychologique et institutionnel ;
- l'absence d'outils équivalents pour la partie accusée, aggravant le déséquilibre déjà déterminé par les normes procédurales.

📍 **Principales critiques**

1. Risque de conflit d'intérêts : ceux qui soutiennent une partie deviennent également évaluateurs du risque.
2. Influence indirecte sur les décisions judiciaires : à travers des rapports informels ou des communications privilégiées.
3. Manque de parité procédurale : la partie accusée reste dépourvue de ressources équivalentes pour se défendre.

Chapitre 8 – Les mineurs et leurs intérêts

Chaque mesure adoptée dans les conflits familiaux est justifiée par la formule de l'**intérêt supérieur de l'enfant**.
Mais derrière cette expression solennelle, dans le cas concret, il n'y a eu aucune protection effective des enfants.

Les mineurs ont été utilisés comme prétexte, mais jamais entendus comme sujets titulaires de droits.

- Ils n'ont pas été interrogés directement par les juges.
- Leurs déclarations ont été filtrées et conditionnées par la mère.
- Les signalements du père, même lorsqu'ils concernaient des situations de risque réel, ont été ignorés.

Le résultat est paradoxal : les instruments créés pour protéger les enfants ont contribué à les rendre invisibles.
Privés du droit à leurs deux parents, laissés seuls lorsqu'ils avaient besoin de protection, réduits à des instruments de conflit, les enfants sont devenus les victimes silencieuses d'un système qui proclame protection mais pratique l'abandon.

Des principes internationaux bafoués

Dans tout ordre juridique moderne, et en particulier selon la **Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant** (art. 3 et 12), l'intérêt supérieur de l'enfant devrait constituer la boussole de toute décision.
L'enfant a droit non seulement à être protégé, mais aussi à être entendu dans toutes les procédures qui le concernent.

Dans la pratique autrichienne décrite dans ce cas, ces principes ont été constamment violés :

- **Écoute manquée ou manipulée**
  Les enfants n'ont pas été entendus directement par les juges. Leur voix a été filtrée par la mère, transformée en déclarations instrumentalisées. Dans certains cas, les affirmations des enfants ont été utilisées pour limiter les relations avec le père, sans aucune vérification de leur spontanéité ou authenticité.

- **Droit aux liens familiaux nié**
  Deux des trois enfants ont vécu une interdiction absolue de communication avec leur père. L'aîné, qui aurait pu choisir librement, a subi des pressions telles qu'il a interrompu la relation.
  L'intérêt de l'enfant n'a pas été de maintenir des liens affectifs stables avec les deux parents, mais celui — idéologique — de confirmer le schéma *mère victime/père coupable*.

- **Protection sélective**
  Lorsque le père a dénoncé des situations concrètes de danger — comme des enfants laissés seuls le soir — le signalement a été requalifié en simple problème administratif.
  À l'inverse, lorsque la mère a déclaré se sentir menacée, tout l'appareil répressif s'est immédiatement activé, avec l'éloignement du père et les restrictions maximales.

- **Les mineurs comme instruments de conflit**
  Au lieu d'être considérés comme des sujets titulaires de droits, les enfants ont été utilisés comme instruments :

  - instruments entre les mains de la mère, qui a pu contrôler leur voix et leur relation avec le père ;
  - instruments entre les mains des institutions, qui ont utilisé leur prétendue protection comme justification pour des mesures disproportionnées.

Conclusion

Le résultat est que les mineurs n'ont pas été protégés, mais oubliés.
Leur intérêt supérieur est resté un slogan, utilisé pour justifier des décisions déjà prises.
En réalité :

- ils n'ont pas été entendus,
- ils n'ont pas été protégés,
- ils n'ont pas eu droit à leurs deux parents,
- ils ont été laissés seuls quand c'était le plus dangereux de l'être.

Ainsi, le système qui proclame protéger les enfants en a fait les **victimes invisibles du conflit**, sacrifiées sur l'autel d'une idéologie qui défend des rôles préétablis, non leurs besoins réels.

📌 Fiche technique – Chapitre 8

Thème : Les mineurs comme sujets de droit et l'intérêt supérieur ignoré.

- **Références normatives et internationales**
  - **Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (1989) :**
    - Art. 3 – Dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
    - Art. 12 – L'enfant capable de discernement a le droit d'être entendu dans toutes les procédures le concernant, directement ou par l'intermédiaire de représentants.
  - **Convention d'Istanbul (2011, ratifiée par l'Autriche en 2013) :** prévoit la protection des mineurs exposés à la violence domestique, mais ne règle pas spécifiquement le droit à la coparentalité.
  - **Code civil autrichien (ABGB) :**
    - § 137 (Kindschaftsrecht) : garantit le droit de l'enfant à maintenir des relations personnelles régulières avec ses deux parents.
    - § 138 : devoir des parents de favoriser les relations avec l'autre parent, sauf risque grave pour l'enfant.
- **Critiques relevées**
  - Absence d'audition directe des mineurs dans les procédures judiciaires, en contradiction avec l'art. 12 CRC.
  - Usage détourné des déclarations des enfants, filtrées par la mère, sans vérification de leur spontanéité.
  - Droit à la coparentalité nié : deux enfants privés de contact avec le père et un troisième conditionné à rompre la relation.
  - Protection sélective : dangers signalés par le père (abandon des enfants) requalifiés en questions administratives ; dangers signalés par la mère (même simplement perçus) transformés en mesures extrêmes.
- **Sources de suivi et données**
  - **Rapport GREVIO Autriche 2022 :** reconnaît des progrès législatifs, mais signale un manque d'attention aux enfants comme sujets autonomes et à l'impact des mesures de protection sur leur droit à la relation avec les deux parents.
  - **Médiateur autrichien pour les droits des enfants :** alerte depuis des années sur la nécessité d'évaluations indépendantes de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures de séparation et de divorce.

    - **Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) :** souligne que dans plusieurs pays de l'UE, les enfants ne sont pas régulièrement entendus dans les procédures familiales, malgré les prévisions normatives.

- **Impact pratique**
    - Les enfants restent des sujets non entendus, même lorsque la loi le prévoit.
    - L'intérêt supérieur devient un slogan, utilisé pour légitimer des décisions déjà prises, sans analyse individualisée.
    - Les mineurs risquent de grandir sans repères parentaux équilibrés, en intériorisant un modèle de justice qui ne reconnaît ni la vérité ni leurs besoins réels.

Chapitre 9 – La parole ignorée : l'archivage de la douleur

Le silence n'a pas été notre choix.
Nous avons parlé, écrit, dénoncé.
Lettres, recours, témoignages, articles, livres.

Tout a été ignoré ou archivé. Non pas parce que les faits manquaient, mais parce que leur admission aurait remis en cause la narration officielle : celle d'un système qui agit toujours pour protéger et jamais pour nuire.
La parole qui ne sert pas à confirmer cette version est rendue **irrélevante**.

L'invisibilité statistique comme outil d'effacement

En Autriche — comme dans la plupart des pays de l'UE — il n'existe pas de bases de données publiques enregistrant spécifiquement les cas de pères séparés ou éloignés morts par suicide ou tombés dans l'abus d'alcool et de psychotropes à la suite de procédures familiales.

Les données officielles sur les suicides et la consommation de substances sont collectées, mais non croisées avec des informations familiales ou judiciaires.
Cette omission méthodologique rend le phénomène invisible du point de vue institutionnel.

Évidences indirectes

- **Australie (ABS, 2018) :** le taux de suicide masculin est jusqu'à trois fois plus élevé chez les hommes divorcés que chez les hommes mariés.
- **États-Unis (National Center for Men's Health, 2017) :** la perte de contact avec les enfants est l'un des principaux facteurs de risque d'abus d'alcool et de psychotropes chez les hommes d'âge moyen.
- **Royaume-Uni (Male Suicide Report, 2020) :** une part significative des suicides masculins est liée à la perception d'une perte irréversible du rôle parental.

Ces données, bien qu'elles ne concernent pas exclusivement l'Autriche, indiquent une tendance claire et répétée dans les pays occidentaux.

Absence de volonté politique

Le Conseil de l'Europe et GREVIO recommandent la collecte de données désagrégées dans les cas de violence domestique, mais il n'existe aucune obligation de surveiller les effets collatéraux des

mesures de protection, tels que l'augmentation des suicides ou des dépendances chez les parents éloignés.

Cette lacune empêche :

- la mesure réelle de l'impact des mesures,
- le développement de politiques de prévention et de soutien ciblées,
- l'inclusion de ces victimes dans le débat public.

Implications

Sans données, le problème n'existe pas pour l'État.
Celui qui meurt ou s'autodétruit n'est pas considéré comme le produit d'un système défaillant, mais comme un « cas isolé ».

Cette invisibilité alimente une narration à sens unique, dans laquelle les conséquences pour les pères — et donc pour les enfants — ne sont jamais reconnues, ni comptabilisées.

Conclusion – Ce qui reste

Dans un État qui se proclame de droit, mais où un simple acte administratif peut priver une personne de son domicile, de ses enfants et de sa réputation sans véritable contradictoire, la promesse de justice se révèle être une **fiction**.

Il reste une réalité amère :

- il n'y a pas de justice, car les garanties minimales sont suspendues lorsque le soupçon remplace la preuve ;
- il n'y a pas d'écoute, car la voix de l'accusé et celle des enfants n'ont pas le même poids que celle de l'accusateur ;
- il n'y a pas de réparation, car aucune procédure ne restitue ce qui a été enlevé.

Le résultat est un système qui :

- décide sans connaître,
- condamne sans prouver,
- détruit sans se retourner.

Il reste l'homme marqué comme dangereux, même lorsque le danger n'a jamais existé.
Il reste le père exclu de ses enfants, même lorsque son seul « crime » a été de faire partie d'un conflit familial.
Il reste la fracture irréversible entre le droit proclamé et le droit vécu.

Ceux qui survivent, le font par hasard.
Ceux qui tombent disparaissent sans laisser de trace, sans que le système s'interroge sur le pourquoi.

Écrire ce document ne changera pas les jugements ni ne rendra les jours perdus.
Il sert à un seul objectif : **empêcher que la vérité soit, elle aussi, effacée.**